

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 8 mars. — Le département de la Dordogne vient, à l'imitation de Bordeaux, d'adresser à la chambre des députés une pétition contre l'assiette actuelle des droits d'octroi, contre l'impôt des boissons et la loi des douanes. La pétition, bien que conçue en termes très-modérés, indique que le pays comprend enfin l'utilité et l'urgence des réformes que réclame notre système financier. Elle se termine ainsi : « Ils (les pétitionnaires) ont l'intime conviction que des réductions intérieures, combinées avec une loi de douanes, plus large et plus en harmonie avec les relations commerciales du dehors, ouvriront de nouveaux débouchés, agrandiront le commerce, augmenteront la consommation, et ramèneront dans les pays vignobles cette prospérité dont ils sont privés depuis si long temps.

« Messieurs les députés ! Des populations entières sont intéressées à la réclamation que les soussignés vous adressent ; elles attendent avec anxiété un changement à leur situation ; et ce changement sera tout à la fois un acte de saine politique, et un acte de stricte justice.

— Ce qui suit est extrait d'un article du *Journal de Commerce* de Paris, relatif à l'influence du tarif prussien sur le commerce de l'Angleterre et de la France, et, par suite, sur celui de la Belgique :

« La tendance du tarif prussien est évidemment de constituer l'unité allemande sous le rapport matériel, mais surtout de la constituer en faveur de la Prusse et de ses manufactures. C'est pour cela que peu protecteur des intérêts agricoles qui sont ceux des états secondaires, il l'est au-delà de toute mesure pour les intérêts manufacturiers. La Prusse est sous ce dernier rapport, le plus avancé des peuples qu'elle enclave dans sa sphère d'approvisionnement ; elle a les mines les plus abondantes et les usines les plus vastes ; elle a les ports et les affluents maritimes ; la manufacture de toutes les matières premières exotiques lui est dévolue, car les frais de transport de ces matières dans l'intérieur seront la prime offerte à ses provinces riveraines du Rhin et de la Baltique contre l'intérieur de l'Allemagne.

« Avant d'entrer dans l'exposé des chiffres qui indiquent les tendances du tarif prussien, nous croyons devoir exposer brièvement les relations principales des états d'Allemagne, autres que la Prusse, avec la France et l'Angleterre.

« Les exportations françaises en Allemagne en 1832 : Etoffes de soie pièces unies, 49,325 kil. à 120 fr. 5,919,000 fr. ; idem façonnées, 51,979 kil. à 139 fr. 6,756,000 fr. ; idem mêlées de fil, 9,629 k. à 120 fr. 790,000 fr. ; rubans, 64,534 k. à 120 fr. 7,744,000 fr. ; gaze, passementerie, soie, etc., 2,500,000. Total, 23,689,000 fr.

« Les exportations anglaises en Allemagne (non compris la Prusse) :

« Tissus de coton blanc ou uni, 13,197,150 aunes, 250,448 liv. ster. ; idem imprimés ou teints, 28,323,466 aunes, 689,992 liv. ster. ; bonneterie, 205,522 l. s. ; fil de coton, 20,435,442 liv. ster. ; idem, 1,195,718 liv. st. ; tissus de laine, 1,075,000 pièces ou aunes, 424,992 liv. st. — Total en francs 70,530,000.

« Voici les droits établis par le tarif prussien : Coton : L'entrée de la matière première est libre. Fil blanc non tors, par quintal de 51 kil. 450 gr., 7 fr. 44 c. ; fil double et retors, idem 22 fr. 32 c. ; bonneterie et passementerie, pour 46 k. 700 gr., 186 fr. ; tissus de coton et coton filé, 51 k. 450 gr., 1 fr. 86 c.

« Par le tarif prussien, les trois articles principaux du commerce anglais avec l'Allemagne sont ménagés ; les fils et tissus de coton pourront être importés comme par le passé, la bonneterie seule est frappée d'un droit équivalent à une prohibition, mais cet article n'est pas important.

« Laine : L'importation de la matière première est libre, mais elle n'est pas à craindre. Fil de laine, par ql de 51 k. 450 gr., 22 fr. 32 c. ; bonneterie, passementerie, tissus, draps et tissus de laine et poil, id., 122 fr. 76 c.

« Les droits sur les laines équivalent à une prohibition, et ce commerce qui avait fourni aux fabricans anglais le travail d'un million de pièces ou aunes d'étoffes de laine, dont la valeur était de 10,800,000 fr. est perdu pour l'Angleterre. La Prusse était ici trop directement intéressée pour en faire le sacrifice.

« Soie : Soie brute moulinée et teinte, par quintal de 51 k. 450 gr., 22 fr. 32 c. ; tissus, bonneterie et passementerie, 46 k. 700 gr., 372 fr., tissus mêlés, id., 186 fr.

« Le tarif sur les soies permet aux manufacturiers en soie allemands d'entasser fautes sur fautes, et de faire payer cher à ce pays leur éducation industrielle ; à l'aide d'une prime de 8 pour cent environ et d'une frontière maintenant facile à garder, il y a de quoi couvrir bien des erreurs de fabrication.

« Lin : Lin brut et peigné, pour 51 k. 450 gr., 62 c. ; fil de lin écreu, id., 62 c. ; fil de lin blanchi, id., 3 fr. 72 c. ; bonneterie de lin, id., 81 francs 84 centimes ; tissus de fil écreu, coutil, id., 7 francs 44 centimes ; tissus de fil blanc et imprimé, linge de table, id., 40 fr. 92 ; batiste, id., 81 fr. 84 c.

« Le lin est un des articles par lesquels la Prusse a voulu entraîner la Belgique dans son association, ou plutôt dans sa ligne commerciale contre l'Angleterre et la France, mais les concessions ne sont pas assez fortes.

« Le droit sur les tissus est trop élevé, il constitue en faveur des tisseurs allemands une prime trop forte pour que la Belgique puisse lutter avec eux.

« Boissons : Vin et moût, eau de-vie et rhum, par quintal de 51 k. 450 gr. 39 f. 76 c. Ce droit, qui est de 1 fr. 40 c. environ par litre, ferme l'Allemagne à nos vins de basse qualité. C'est un acte purement hostile contre la France ; c'est se frapper soi-même avant de frapper son ennemi. Cependant on trouverait dans l'exposé des motifs tout récent de la loi des douanes la justification de ce droit, à la fois comme principe et comme représailles.

« Métaux : Fer forgé, par quintal de 51 k. 450 g. 3 fr. 72 c. ; tôle, fil de fer, id., 13 fr. 74 c. ; objets de fer, mercerie de fer commune, outils, machines, id., 25 fr. 32 c. ; objets de fer fin, coutellerie, id., 37 fr. 20 c. ; mercerie de fer fine, par quintal de 40 k. 700 gr. 186 fr. ; cuivre travaillé, 51 k. 150 gr., 22 fr. 32 c., objets de cuivre, id., 37 fr. 20 c.

« Le tarif sur les métaux indique assez que la Prusse et la Saxe veulent s'emparer exclusivement de l'approvisionnement de l'Allemagne. Il est une preuve bien palpable de l'intérêt de la Prusse à envelopper un grand rayon de pays dans un tarif favorable à l'emploi de ses moyens minéralogiques de production.

— Nous avons donné hier quelques extraits du compte-rendu de la séance du 6, à la chambre des députés. Nous croyons devoir reproduire plus exactement la partie de cette séance où a figuré M. Cabet. Ce député a d'abord demandé la permission de donner quelques détails sur les faits. Quatre

hommes, a-t-il dit, ont été tués dans la rue des Filles St. Thomas, vis-à-vis du Café Violat...

De toutes parts : Citez les noms des morts !
M. Cabet : On demande les noms des morts (oui ! oui ! hé bien ! vous les connaîtrez quand vous aurez ordonné l'enquête. (On rit.)

Quatre cadavres ou quatre corps sont restés sur le pavé : deux se sont relevés. (Éclats de rire prolongés.) Messieurs, j'avais dit d'abord quatre cadavres, j'ai dit ensuite quatre corps ; et comment ne comprenez-vous pas que quatre individus puissent se relever, s'ils ne sont que blessés. (Nouveaux rires.)

Il y a eu deux cadavres ; mais n'y en eût-il qu'un, comment pouvez-vous sourire ? (Nouvelle interruption.)

Une voix : C'est ce même cadavre qui a donné un coup de couteau à l'agent de police qui le relevait. (On rit.)

M. Cabet descend de la tribune au milieu de l'hilarité générale.

On entend MM. Persil et Odillon-Barrot, l'un pour approuver la conduite de la police, l'autre pour demander qu'elle n'agisse que d'après les lois.

— La *Gazette nationale allemande* dit que les constitutions nées en Allemagne depuis 1830 et 1831, n'ayant pas encore obtenu la garantie de la confédération germanique, seront soumises à un examen spécial du congrès de Vienne. Néanmoins, dit la *Gazette nationale*, nous n'hésitons pas à assurer que les constitutions du Hanovre, de Brunswick et de la Saxe seront reconnues ; quant à celle de la Hesse-Electorale, qui contient des garanties que ne donne aucune constitution allemande, nous ne serions pas étonnés qu'elle eût à subir des attaques, quoique nous pensions qu'elle peut se concilier avec le principe monarchique.

— Mde. Bonpland, la femme du célèbre voyageur de ce nom, vient d'arriver de la Jamaïque à New-York. Peu de femmes ont eu à souffrir autant de contrariétés ; et quand on songe que c'est pour venir au secours de son mari, retenu prisonnier par le tyran du Paraguay, on ne peut trop admirer son courage et son dévouement. Aussitôt qu'elle eut appris que M. Bonpland avait recouvré sa liberté, quoique faible et souffrante, son cœur sourit à la joie, son corps retrouva son ancienne vigueur, et elle partit pour le rejoindre ; mais après avoir passé plusieurs mois en vaines tentatives pour arriver jusqu'à lui, elle résolut de repartir pour la France, dans l'espoir d'être promptement réunie à l'objet de ses affections. Mde. Bonpland a tenu un journal suivi de tout ce qui lui est arrivé durant ses voyages dans les différens pays qu'elle a parcourus depuis six ans.

NOUVELLES DE LA HOLLANDE.

PROCÈS DE CONSTANT POLARI,

Accusé du vol des diamans de la princesse d'Orange à Bruxelles, en septembre 1829.

Le *Journal de La Haye* a publié dans un long supplément l'acte d'accusation du nommé Constant Polari, traduit devant les assises de La Haye comme accusé du vol des diamans de la princesse d'Orange, affaire qui a eu un aussi grand retentissement à la fin de l'année 1829.

Nous extrayons de cet acte d'accusation tous les faits qui résultent des aveux de l'accusé dans ses différens interrogatoires.

« L'accusé a avoué d'abord au procureur-général que les diamans, perles et objets précieux, dont il avait eu la possession, avaient été soustraits par lui-même personnellement et sans l'aide de personne, du palais du prince d'Orange à Bruxelles. Il a ajouté

que l'honneur de son unique enfant, Rosine Polari, l'avait seul empêché jusqu'alors de faire cet aveu. Dans deux interrogatoires successifs auxquels il a été procédé par un conseiller de la cour à ce commis, par arrêt du 9 décembre 1833, l'accusé a répété cet aveu.

» L'accusé a déclaré n'avoir jamais été avant le vol dans le palais susdit et n'avoir jamais eu aucune relation avec des personnes qui l'habitaient. Les objets précieux qu'il savait avec certitude devoir trouver dans le palais lui avaient fait naître l'idée d'y commettre un vol. Il a déclaré néanmoins ne vouloir pas dire pour le moment qui lui avait fait venir la pensée de ce vol et qui l'y avait instigué. La vue de quelques objets précieux qu'on pouvait apercevoir de l'extérieur avait principalement formé sa résolution. Il a déclaré au surplus qu'il dirait à cet égard la vérité dans tous ses détails lorsqu'il comparait devant ses juges.

» Ayant aperçu un jour une échelle dans le coin d'une maison située sur les boulevards avoisinant le palais, il a pris cette échelle dans la nuit du 25 septembre 1829 et il en a fait usage pour escalader le mur extérieur du jardin du palais. Il avait ensuite emporté l'échelle, puis il avait suivi la terrasse jusqu'à la porte vitrée que l'on aperçoit de l'extérieur et qui lui parut sur-le-champ être la seule voie par laquelle on pouvait s'introduire dans l'intérieur.

» Il avait cassé un carreau de cette porte vitrée avec de l'argile qu'il avait apporté à cet effet pour que la vitre ne fit pas de bruit en se cassant. Il avait ensuite ouvert la porte en introduisant le bras par le carreau cassé.

» Il s'était procuré une lanterne sourde; un briquet phosphorique et des allumettes, et il s'était servi de ces derniers objets pour allumer sa lanterne.

» S'étant ainsi procuré de la lumière, il avait parcouru plusieurs appartemens, et ayant par hasard laissé tomber sa vue sur un meuble recouvert d'une glace (le diamantaire de la princesse), il avait brisé cette glace et s'était emparé des objets détachés qui se trouvaient dans le meuble.

» La promptitude avec laquelle il avait commis ce vol, et le long espace de temps qui s'est écoulé depuis, ne lui permettaient pas de se rappeler les circonstances et la manière dans lesquelles la partie inférieure du diamantaire avait été ouverte par lui. Il en avait néanmoins soustrait trois petites caisses de bois précieux, ayant des charnières de fer et de cuivre, et lesquelles étaient moins hautes que larges.

» Il se trouvait encore dans le diamantaire un schall dont il s'était servi pour envelopper les trois caisses.

» Ensuite, pour autant qu'il se le rappelle, il s'était retiré avec son butin par la terrasse, était parvenu jusqu'au mur extérieur où il avait laissé son échelle, avait de nouveau escaladé ce mur, avait retiré son échelle, l'avait portée jusqu'au mur d'enceinte de la ville qu'il avait également franchi à l'aide de cette échelle sans abandonner son butin.

» Cette échelle qui ne pouvait plus lui être d'aucune utilité et le schall qui pouvait être trop facilement reconnu, pour qu'il put espérer de le vendre avantageusement, ils les avaient laissés à l'extérieur du mur d'enceinte de la ville. Il s'était rendu ensuite avec son butin dans la forêt de Soignies, y avait caché les objets volés dans le taillis et les avaient recouverts de terre, de gazon et de feuilles sèches de l'année précédente, et la nuit suivante il y était retourné pour enterrer les caisses, après s'être assuré qu'elles renfermaient encore les diamans, se figurant plus tard que ces objets n'étaient pas là bien en sûreté, il avait été les déterrer et les avait portés dans le bois de Mosselman. Les caisses sont restées, a-t-il dit, cachées dans ce dernier endroit pendant l'espace de dix-sept mois, mais ayant trouvé après cette époque que les charnières s'étaient détachées, il en retira les diamans et avait remarqué à cette occasion quelques petits morceaux de papiers ou autres objets blancs, comme du papier qui était presque pourris.

» Il n'avait donné connaissance de tout cela qu'à une seule personne, à Suzanne Blanche (sa concubine), à laquelle il avait dit d'abord qu'il avait

trouvé ce trésor volé, mais à laquelle il avait avoué plus tard qu'il était lui-même l'auteur du vol, en lui ajoutant pour seule circonstance différente de la relation qu'on vient de lire, qu'il n'y avait pas de sentinelle dans la rue au moment où il avait escaladé les murs.

» Les diamans qu'il avait emportés plus tard avec lui à Lyon et avec lesquels il était ensuite passé aux États-Unis avaient d'abord été extraits par lui des montures d'or dans lesquelles ils étaient enchassés, et ces montures ainsi que les camées trouvés avec les diamans avaient été enterrés par lui à Bruxelles, à un endroit qu'il avait exactement indiqué à Suzanne Blanche. La raison pour laquelle il en avait agi ainsi était qu'il voulait qu'on sût, après sa mort, où retrouver ces objets, et qu'on sût aussi qu'il était l'auteur du vol.

Dans son réquisitoire, le ministère public a conclu au maximum de la peine qui est la réclusion et l'exposition. Il a conclu à la restitution des diamans et aux dépens du procès.

L'accusé a été défendu par l'avocat de Basse, qui a principalement basé sa défense sur ce que l'aveu de Carrara avait pu lui avoir été arraché par sa détention qui dure depuis plus de deux ans, soit dans les États Unis, soit en Hollande. Le défenseur a, en outre, soutenu que l'arrestation du sieur Polari, était illégale et contraire à la constitution, en ce qu'elle avait été faite par ordre du gouvernement et non par l'autorité judiciaire compétente; à 5 heures 1/2 les plaidoieries étaient terminées. L'arrêt ne sera prononcé que demain.

BELGIQUE.

BRUXELLES. LE 10 MARS.

Dans la séance d'aujourd'hui de la chambre des représentans, M. le ministre de la justice a présenté un projet de loi, tendant à augmenter le personnel des cours d'appel et d'assises. La chambre a continué ensuite la discussion du projet de loi relatif à l'entretien des enfans trouvés.

— M. le général Evain est parti pour Anvers; où il doit prendre connaissance par lui-même de quelques mesures de défense militaire il sera de retour aujourd'hui à Bruxelles.

— On lit dans l'Indépendant :

« On nous informe que MM. Delvaux, Ernst aîné et Pagani sont engagés à l'université catholique : le premier y occuperait la chaire de physique et de chimie, le second celle de droit civil et le troisième celle de mathématiques. Ces trois professeurs sont attachés à l'université de Liège. Nous donnons cette nouvelle sans la garantir. »

LIEGE. LE 11 MARS.

On lit dans le Journal de Verviers :

« Le 6 de ce mois, vers les 11 heures du soir, six employés des douanes, sous la conduite du lieutenant Renier, ont rencontré sur le territoire de la commune de Spa, une bande de quarante fraudeurs, chargés de marchandises, et parmi lesquels plusieurs étaient armés. Sommés par le dit lieutenant, de se dessaisir des marchandises dont ils étaient porteurs, les fraudeurs ont fait feu sur les douaniers; aussitôt ceux-ci ont riposté et ont blessé grièvement le nommé Christophe Heyen, domicilié à Hallenge, près de Malmedy, royaume de Prusse. Cet individu a été remis à la disposition de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Verviers. Les employés ont saisi deux ballots de coton. »

— Un journal de cette ville rend compte de la manière suivante d'une scène qui a eu lieu dimanche dernier : Dans l'église tout s'est passé fort tranquillement; mais à la sortie M. Van Bommel a été sifflé et hué sur son passage. Les sifflets ont redoublé de vivacité, lorsque M. Van Bommel a mis le nez à la portière de la voiture pour regarder la foule d'un air moqueur.

— Voici le texte de la proclamation de la régence de Liège, dont nous avons parlé hier :

Les bourgmestre et échevins à leurs concitoyens.

Des scènes tumultueuses ont signalé la fin de la journée du 6 de ce mois.

Sous le prétexte de manifester son antipathie à l'érection d'une université catholique, une foule désordonnée s'est livrée à des actes de violence : des atteintes ont été portées à la propriété. Les efforts de la police municipale pour apaiser les troubles ont été méconnus.

Liégeois ! ce n'est pas ainsi que l'opinion publique fait connaître ses arrêts. Dans un état où l'expression de la pensée est libre, c'est par la discussion calme et réfléchie que les citoyens doivent combattre les projets qui leur paraissent hostiles au progrès de la civilisation.

Le retour de ce désordre momentané doit être empêché. Vos magistrats veillent au maintien de la sûreté publique et individuelle. Ils sauront la défendre avec énergie de toute attaque brutale.

Elèves de l'université, des malveillans abusent de votre nom pour vous compromettre dans des événemens indignes de votre caractère, indignes de vos lumières; veillez, de votre côté, à ce qu'aucune démarche imprudente n'autorise de la part de vos ennemis toute supposition contraire à vos sentimens.

Habitans de Liège, élèves, concourrons tous ensemble à défendre la véritable liberté contre les efforts impuissans des factions. Otons tout prétexte à la malveillance de demander la ruine d'une université qui fait la gloire de la cité et le désespoir de vos ennemis.

A l'hôtel-de-ville, le 9 mars 1834.

Le bourgmestre et échevins, Louis Jamme.

— On lit dans le Journal des Flandres du 10 :

« Des désordres ont encore eu lieu cette nuit. Les amis des ténèbres ont brisé à coups de pierres les carreaux de vitre de M. le commissaire de police Versluys. »

— La Gazette d'état de Prusse, du 5 mars, annonce que le prince d'Orange, accompagné de son fils aîné, était arrivé la veille à Berlin.

— Le Journal d'Arlon avait annoncé dans son dernier numéro la ratification par le ministre des finances, des coupes de la forêt de Grunwald. Le Journal de Luxembourg nous apprend que cette ratification est faite avec une réserve qui se trouve exprimée dans une lettre de M. Adam, receveur des domaines, à Arlon, et qui est ainsi conçue :

Arlon, 24 février.

« J'ai l'honneur de vous informer que par sa décision du 22 de ce mois, n° 1446, M. le ministre des finances a approuvé l'adjudication passée à votre profit devant le notaire Reuter, d'Arlon, le 13 janvier dernier, des portions de coupes dans la forêt domaniale du Grunwald, sous la restriction toutefois qu'en cas d'empêchement pour force majeure, l'administration ne sera passible d'aucun dommage intérêt. »

« Veuillez en conséquence, monsieur, satisfaire dans les délais, aux conditions à vous imposées par les divers articles du cahier des charges. »

Le receveur des domaines, Signé ADAM.

— Le Moniteur publie une évaluation approximative des revenus des administrations des secours à domicile et des hospices dans chaque province. Voici les chiffres du journal officiel :

Administration des secours à domicile.

Anvers,	336,124	Brabant,	320,056
Flandre occidentale,	599,416	Flandre orient.	473,383
Hainaut,	366,995	Liège,	176,531
Limbourg,	469,162	Luxembourg,	42,193
Namur,	51,224		
Total, fl. 2,508,084 ou fr. 5,308,114 26			

Hospices.

Anvers,	322,114 27	Brabant,	425,472 21
Flandre occident.	295,923 40	Flandre orient.	315,053 13
Hainaut,	266,475 53	Liège,	188,465 44
Limbourg,	64,623 08	Luxembourg,	9,613 94
Namur,	71,185 62		
Total, fl. 1,958,926 62 ou fr. 4,145,876 42			

Ces chiffres sont pris de l'exercice de 1832.

Le Moniteur publie également un relevé approximatif des dons et legs faits aux établissemens de bienfaisance dans les années 1830, 1831, 1832 et 1833. En voici la récapitulation :

Anvers,	160,177 08	Liège,	94,067 82
Brabant,	57,226 59	Limbourg,	29,761 30
Flandre occidentale,	480,984 68	Luxembourg,	37,598 78
Flandre orientale,	376,236 32	Namur,	60,776 05
Hainaut,	257,039 89		
Total, fr. 4,561,168 52			

— On offre en ce moment à vendre la collection de médailles la plus complète qui ait jamais existé dans la ville de Gand. M. de Nayera travailla quarante ans à la former, et pendant ce temps il n'épargna ni soins ni dépenses pour l'enrichir. Ce qui mérite surtout l'attention des amateurs, c'est un sceau en or de Baudouin de Constantinople qui se trouvait attaché autrefois à une charte de ce malheureux empereur, de l'année 1204.

— *Chef-d'œuvre typographique.* — Un livre vraiment merveilleux fut dernièrement offert au roi d'Angleterre. C'est le Nouveau-Testament imprimé en lettres d'or, sur papier de porcelaine. Ce livre, dont on n'a tiré que cent exemplaires, est imprimé sur recto et verso, ce qu'on n'avait encore jamais pu obtenir. Il a fallu deux ans pour le composer et imprimer, et l'on se figurera aisément ce qu'a dû coûter un pareil ouvrage, quand on saura que chaque exemplaire a absorbé pour cent vingt-cinq francs d'or.

— Nous publions sous la rubrique de France quelques nouvelles relatives à l'industrie.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 137 DE LA CONSTITUTION

L'article 137 de la constitution, dit le *Journal de la Province*, ne maintient que les attributions des autorités provinciales et locales; il abolit donc les droits que les statuts provinciaux et locaux confèrent au roi relativement à l'approbation, à la suspension et à l'annulation des actes de ces autorités.

Est-il vrai que les pouvoirs du roi relatifs aux institutions des communes et des provinces ont été abolis par l'art. 137?

Il faut bien remarquer que ces pouvoirs ne sont pas abolis expressément et que le *Journal de la Province* ne parvient à conclure qu'ils le sont qu'en employant l'argument à *contrario sensu*, qui n'est pas toujours concluant lorsqu'il s'agit d'interpréter une loi (1).

Ce n'est pas avec un raisonnement aussi étroit et qui va jusqu'à interdire d'examiner consciencieusement la loi, qu'on parviendra jamais à résoudre la question. Si l'on veut aborder franchement la difficulté au lieu de s'éloigner de la seule voie par laquelle on peut en sortir, qu'on examine ce qu'on doit entendre par *attributions* d'un pouvoir. Ce n'est pas seulement par l'indication des objets dont une institution doit s'occuper, que se déterminent les attributions de cette institution, mais c'est aussi en donnant à une autorité supérieure le droit de surveiller, de contrôler ses actes, de les annuler même et de la retenir dans les bornes qui doivent arrêter l'exercice de son pouvoir. Si ce droit de surveillance, de contrôle, n'existait pas, on verrait s'élever de toute part des prétentions semblables à celles de la régence de Liège : tous les pouvoirs sortiraient de leur sphère, repousseraient l'application des lois contraires à une indépendance sans limites, ou plutôt aux intérêts qu'on appellerait de ce nom et se détruiraient à la fin par leurs propres excès. C'est afin de prévenir ces abus et les malheurs publics qui en sont inséparables qu'on a mis des bornes à l'exercice de tout pouvoir quelque grand qu'il soit, en le soumettant à l'action d'autres pouvoirs et en lui en faisant subir le contrôle. Ainsi le pouvoir exécutif est limité par la surveillance du corps législatif et par la responsabilité ministérielle; le pouvoir représentatif par le droit de dissolution et par celui qu'ont le sénat et la chambre des représentants de rejeter un projet qui aurait été admis par l'un ou par l'autre; le pouvoir judiciaire exercé par des institutions si indépendantes, est limité par le pouvoir qu'ont les tribunaux supérieurs d'annuler, de casser les décisions des tribunaux inférieurs; les autorités administratives ont aussi une surveillance et d'autres droits à exercer les unes sur les autres : aucune attribution n'est donc possible si elle n'est déterminée et par l'indication des actes qu'une autorité peut faire et par le droit donné à une autorité supérieure de les surveiller et d'annuler ceux qui ne sont pas permis. Ce que la nature des choses exige, ce qui est établi pour toutes les institutions sans

en excepter aucune, ce qui est d'une nécessité absolue pour l'exercice d'un pouvoir quelque grand qu'il soit, une condition sans laquelle une autorité quelconque ne peut avoir d'attributions; enfin, ce qui est compris évidemment dans le mot *d'attributions*, on le nie avec hardiesse et l'on se fonde sur la fausse signification qu'on donne à ce seul mot pour braver ouvertement la loi!

Avons-nous besoin, nous, de remplir trois colonnes d'arguments pour faire passer dans ceux qui nous lisent une conviction que des objections révoltantes rendent plus forte, plus inébranlable que jamais? Il nous suffit de dire ce qui est, et le voici : la surveillance et l'annulation des actes, conditions sans lesquelles un pouvoir ne peut exister parce que sans elles il se dénature en usurpant, sont imposées à la régence de Liège comme aux autres pouvoirs de l'état. Elles lui sont prescrites par l'article 99 de son règlement, contenu dans le chapitre VIII, dans celui-là même qui avec le précédent détermine les attributions de la régence.

« Art. 99. Dans le cas où les bourgmestre et échevins reçoivent, soit du gouverneur, soit des états, la communication qu'eux ou le conseil de la ville sont jugés avoir agi contrairement à quelque loi générale, ou arrêté royal, ou contre l'intérêt public, ou d'avoir de quelque autre manière outre passé leur pouvoir, ils sont tenus de surseoir à l'exécution ou de suspendre l'exécution ultérieure de ce qui a été résolu en attendant la décision du roi à ce sujet. »

C'est immédiatement après avoir fixé les points sur lesquels la régence doit exercer son autorité, que le règlement, dans le même chapitre, impose à cette autorité même les bornes dans lesquelles elle doit agir et prescrit les moyens qui doivent l'empêcher d'en sortir. Qui niera, si ce n'est le *Journal de la Province*, que l'art. 137 de la constitution a continué les attributions des autorités provinciales et locales sans donner les moyens de prévenir des abus d'autorité qui commencent ordinairement par une résistance sans bornes aux pouvoirs établis pour surveiller ces institutions et qui, se tournant contre les administrés lorsque l'indépendance est obtenue, deviennent pour eux un véritable fléau? Doit-on donner à la loi une interprétation qui la rend anarchique tandis qu'elle a un sens naturel, facile à saisir? Ce qui se passe sous nos yeux ne fait-il pas sentir la nécessité de la suivre, à tous, à ceux-là mêmes qui lui résistent, à tel point que ces derniers avouent qu'en mutilant l'art. 137 comme ils font, ils introduisent dans la législation une lacune que ne souffre point le § 5 de l'art. 108? Et comment se défendent-ils? C'est en exagérant l'abus que le roi pourrait faire de son intervention, jusqu'à dire que les membres de la régence n'oseraient refuser les invitations à dîner de M. le gouverneur comme si de semblables invitations faisaient descendre dans l'estomac la conscience de l'honnête homme; ils n'ont garde de dire que l'indépendance des autorités locales, telle que la veut la régence de Liège, est un abus bien plus dangereux.

Le *Journal de la Province* ne s'arrête pas en si beau chemin : il va jusqu'à interdire au pouvoir législatif le droit d'interpréter l'art. 137, sous le prétexte que c'est une disposition constitutionnelle.

La constitution détermine-t-elle donc un mode spécial à suivre pour l'interpréter? — Non. Ce n'est que pour la réviser qu'on a établi des formes. Cependant, il est aussi nécessaire dans certains cas de donner une interprétation légale à la loi constitutionnelle qu'à la loi civile, et on ne le pourrait par la révision qu'on doit bien se garder de confondre avec l'interprétation : la première consiste à changer la loi; c'est pour cela qu'on lit à la fin de l'art. 131 les mots suivants « et nul changement n'est adopté. » La seconde au contraire laisse la loi telle qu'elle est et se contente d'en expliquer le sens, de le constater. Mais à qui appartient l'interprétation des lois? L'art. 28 en confie le soin au pouvoir législatif. Conçue en termes généraux, elle comprend nécessairement la loi constitutionnelle. Objectera-t-on que cette loi doit être interprétée par le pouvoir qui l'a faite? Ce pouvoir était constituant, c'était celui du congrès : sa mission a cessé lorsque la constitution a été faite et mise en vigueur; il ne peut donc plus être rappelé aujourd'hui. La constitution qui est devenue notre loi su-

prême a déterminé le pouvoir qui doit interpréter les lois : c'est elle que nous devons suivre.

Nous continuerons notre examen dans un prochain article.

Un électeur.

Nous nous empressons d'annoncer au public, que le concert original, et bien remarquable que compte donner en cette ville M. Werner, aveugle-né, aura définitivement lieu vendredi prochain, 14 mars, à la salle de la Société d'Emulation.

M. le colonel Leboutte ayant désiré s'associer à un acte de bienfaisance, et contribuer à l'agrément de la société, s'est empressé d'offrir pour composer l'orchestre, l'harmonie militaire de son régiment, remarquable à plus d'un titre, et surtout sous le rapport de la perfection de l'ensemble.

Le concert commencera à 6 heures.
Les cartes d'entrée sont à 2 francs.
On pourra s'en procurer chez le concierge de la société
(Communiqué)

Au dernier concert de carême, on a écouté avec le plus vif intérêt un solo de flûte de M. Masset, exécuté avec tout le talent d'un artiste habile, par M. Larmoyer. Cette nouvelle production de notre compatriote, dont un journal parisien faisait dernièrement l'éloge, s'éloigne des bornes un peu retrécies de l'air varié, autant que des formes antiques de concerto; elle se distingue par la pureté des mélodies, l'originalité des traits, et par des modulations du plus heureux effet, la variété répandue dans son orchestre atteste aussi qu'initié dans la science instrumentale, il possède déjà l'art de faire parler à chaque instrument le langage qui lui est propre et de produire, par leur réunion, des accords d'une riche harmonie.

Des qualités aussi remarquables, jointes à la facilité de composition dont M. Masset paraît être doué, semblent présager qu'il pourra quelque jour écrire pour la scène avec un égal succès.
Un artiste de l'orchestre.

PROVINCE DE LIEGE. — MILICE 1834. Tirage.

Les jours et les lieux du tirage des miliciens de la levée de 1834, sont fixés dans cette province, ainsi qu'il est établi dans l'état ci-après :

District communal de Liège.

Les miliciens de la ville de Liège, formant le canton n° 1^{er}, tireront à l'ancienne église Ste.-Ursole, rue des Onze Mille Vierges, à Liège, les lundi et mardi, 10 et 11 mars prochain, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Herstal, portant le n° 2, tireront au même local, le mercredi 12 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton d'Alleur, portant le n° 3, tireront au même local, le jeudi 13 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Hologne-aux Pierres, portant le n° 4, tireront au même local, le vendredi 14 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Seraing, portant le n° 5, tireront au même local, le samedi 15 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Chénée, portant le n° 6, tireront au même local, le lundi 17 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Fléron, portant le n° 8, tireront au même local, le mardi 18 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Dalhem, portant le n° 9, tireront à la maison communale de Dalhem, le jeudi 20 mars prochain, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Louvegné, portant le n° 6, tireront à la maison communale de Louvegné, le samedi 22 mars prochain, à neuf heures du matin.

District communal de Verviers.

Les miliciens du canton d'Aubel, portant le n° 14, tireront à la maison communale d'Aubel, le vendredi 14 mars prochain, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Henri-Chapelle, portant le n° 12, tireront à la maison communale de Henri-Chapelle, le lundi 17 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Battice, portant le n° 11, tireront à la maison communale de Battice, le mardi 18 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Verviers, portant le n° 10, tireront à l'Hôtel-de-Ville de Verviers, le mercredi 19 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Hodimont, portant le n° 13, tireront à l'Hôtel-de-Ville de Verviers, le jeudi 20 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Soiron, portant le n° 15, tireront à l'Hôtel-de-Ville de Verviers, le vendredi 21 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Theux, portant le n° 16, tireront à la maison communale de Theux, le samedi 22 même mois, à neuf heures du matin.

District communal de Huy.

Les miliciens du canton de Huy, portant le n° 20, tireront à l'Hôtel-de-Ville de Huy, le jeudi 13 mars, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Seny, portant le n° 18, tireront à la maison communale de Nandrin, le samedi 15 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Couthuin, portant le n° 19, tireront à la maison communale de Couthuin, le lundi 17 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Jehay-Bodegnée, portant le n° 21, tireront à la maison communale de Bodegnée, le mercredi 19 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Chevron, portant le n° 17, tireront à l'Hôtel-de-Ville de Stavelot, le samedi 22 même mois, à neuf heures du matin.
(La fin à demain.)

(1) Merlin, rep. : mots « argument à contrario sensu ».

Liège, le 9 mars.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Au milieu de nos discussions sur les libertés communales, au milieu de toutes ces passions qui s'acharment sur chaque fait politique, ne trouverez-vous pas dans votre estimable journal, place pour insérer quelques observations sur l'avenir de notre théâtre.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que M. Sansé a été éliminé, c'est fort bien, il n'y a rien à redire à cela si ce ne sont cependant les moyens sévères que l'on a employés à cet effet; que ce soit M. Sansé ou autre qui dirige, peu nous importe à nous amateurs du théâtre, pourvu que la troupe soit bonne. Mais hélas, qu'est-il advenu de tout ce bruit? du dommage pour tous, pour le public, pour les acteurs, et pour les actionnaires de la salle.

Personne ne se présente pour louer la salle, la place n'est même pas tenable, dit-on; et pour peu qu'on tarde encore de prendre une résolution à cet égard, nous aurons un directeur pour l'amour de Dieu, qui, vu le peu de temps qu'il aura pour choisir sa troupe, nous en offrira une qui ne sera pas digne d'une ville d'ordre telle que la nôtre.

Les bons artistes de cette année, ne voyant pas d'avenir certain dans notre ville, prendront des engagements ailleurs, c'est par suite de ceci que MM. Bouchy, de Mondonville et Silvain, sont sur le point de nous quitter, artistes très-difficiles à remplacer.

Ainsi, je crois, dans l'intérêt général, qu'il est urgent d'en finir avec M. Sansé, pour qu'il puisse employer le peu de temps qu'il lui reste à former sa troupe.

Agréés, etc. *Un de vos abonnés.*

AGENCE POUR LE PLACEMENT DES RÉFUGIÉS POLONAIS.

La position malheureuse d'un grand nombre de réfugiés Polonais en Belgique et le désir qu'éprouvent la plupart de subvenir par eux-mêmes à leur subsistance, ont suggéré à plusieurs personnes tant Belges que de leur nation, le projet de se réunir pour leur en faciliter les moyens.

Cette pensée doit trouver des appréciateurs et de l'encouragement dans un pays où le travail est en honneur.

L'agence se mettra en rapport avec les comités des provinces qui se montreront disposés à seconder ses efforts.

L'agence se réunira une fois par semaine.

Chacun des membres se fera un devoir de soumettre à cette réunion les demandes que des réfugiés Polonais ou des industriels Belges lui auront faites en particulier.

Toute demande pourra être adressée verbalement ou par écrit aux membres de l'agence.

Bruxelles, le 24 février 1834.

- | | |
|--|----------------------------------|
| Vincent Tyszkiewicz, | Ph. Lesbroussart, |
| Herman Potocki, | Ch. Soudain de Niederwerth, |
| Joseph Potocki, | Le Dr Moermans, |
| Modeste Rottermund, lieutenant aux anciens belges; | Ad. Duchêne, |
| E. S. Rottermund, | Le Dr Limauge, |
| Linowski, capitaine d'état-major belge; | Em. Lebœuf, |
| J. Godebski, | Demoor, lieutenant d'état-major, |
| Julien Mrozowski, | Louis Derasse, |
| Ed. Ducqétiaux, | Ad. Bartels. |

VILLE DE LIÈGE. — Contribution personnelle.

Les bourgmestre et échevins préviennent les contribuables que les rôles de la contribution personnelle de 1834, pour le quartier de l'Est et la deuxième partie du quartier du Sud, sont rendus exécutoires et remis au percepteur pour en opérer le recouvrement.

A l'hôtel-de-ville, le 7 mars 1834.

Avis aux Constructeurs.

Le 1^{er} avril prochain, la régence de la ville de Bruxelles mettra en adjudication publique la fourniture d'un bateau dragueur, mû par la vapeur et destiné à l'approfondissement du canal de fadité ville au Rupel.

Les personnes qui seraient d'intention de concourir pour cette entreprise, pourront retirer au secrétariat de la régence un exemplaire du cahier des charges dressé à cette occasion.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 9 mars.

Décès: 4 garçons, 3 hommes; savoir: Servais Van Beimersdaël, âgé de 63 ans, garçon brasseur, rue Pierreuse, époux de Marie Agnès Melin. — François Joseph Bertrand, âgé de 45 ans, musicien, rue Pierreuse, célibataire. — Josse Royarts, âgé de 25 ans, canonier à la septième batterie d'artillerie de campagne en garnison en cette ville, célibataire.

Du 10. — Naissances: 9 garçons, 6 filles.

Décès: 4 garçons, 4 filles, 4 hommes, 1 femme; savoir: Jean Georges, âgé de 74 ans, fondeur en fer, faubourg St-Léonard, veuf de Marie Catherine Duchesne. — Pierre François Rensonnet, âgé de 50 ans, fabricant de draps, à Chainieux, époux de Marguerite Goudmann. — Nicolas Tasset, âgé de 47 ans, bouilleur, à Millemorte, époux de Marie Jeanne Franket. — Albert Jérôme Poswick, âgé de 26 ans, 2^e lieutenant au 2^e régiment de lanciers, célibataire. — Marie Montfort, âgée de 60 ans, rue des Croisiers.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi 11 mars, abonnement courant, *Ludovic*, drame lyrique en deux actes, suivi par *Pourquoi*, vaudeville en un acte, le spectacle commencera par le *Philire Chamenois*, vaudeville en un acte.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

VENTE DE BOIS.

Les arbres qui doivent être vendus à la Boverie, par le ministère du notaire RENOZ, mercredi 12 mars, à 2 heures de relevée, sont situés sur les bords de la Meuse et du biez de Bernimolin; les amateurs peuvent s'adresser pour les voir à M. RENOZ, père, à la Boverie, la vente commencera par ceux des arbres qui longent la Meuse, en conséquence les amateurs voudront bien se trouver chez M. RENOZ, père, à la Boverie. 520

BAISSE CONSIDÉRABLE.

C. ROSLER et frères, PATISSIERS - CONFISEURS, etc., derrière l'Hôtel-de-Ville, n° 1003, informent le public qu'ils viennent de baisser tous les articles de leur commerce, et qu'ils ne négligeront rien pour mériter la confiance dont on voudra bien les honorer. 506

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES.

J. B. VAN GEND ET Co, rue Souverain-Pont, sous la direction de M. G. VAINQUEROY, à Liège.



A dater du 1^{er} mars 1834, correspondance exclusive avec les Messageries royales de France, rue Notre-Dame des Victoires, et les Messageries générales LAFFITTE, CAILLARD et Co, rue St Honoré, n° 130, à Paris.

DÉPART POUR PARIS:

Par Namur et Mons, à 5 heures 1/2 du matin.
Par Bruxelles, à 6 heures du matin, et à 6 heures et 8 1/2 heures du soir. 435

A. DISCRY, commissionnaire, ci-devant quai sur Meuse, n° 940, vient de TRANSFÉRER son DOMICILE rue Féronstrée, n° 742, où il continue la COMMISSION DE VENTE et d'EXPÉDITIONS. — Il tient en DEPOT les ARDOISES de Fumay, ainsi que toutes espèces de MARCHANDISES. 486

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

ANCHOIS nouveaux, HARENGS, MORUE, chez ANDRIEN, fils, rue Souverain-Pont 392

Cabilleaux et Rivets, chez ANDRIEN fils, rue Souverain Pont.

HUITRES anglaises, 1^{re} qualité, chez PERET, rue Ste.-Ursule

Cabilleaux, Rivets et Sorats, chez PERET, rue Ste.-Ursule

POISSONS de MER très-frais, au Morianne, rue du Stockis.



J'ai l'honneur d'avertir Messieurs les amateurs de CHEVAUX, que je viendrai ici dans le mois d'avril avec un très-grand transport de très-beaux chevaux de voiture, de selle et de cabriolet, race de Mecklenbourg, parmi ce transport il y a aussi de chevaux de voiture et de selle dressés. HILGERS. 522

Un célibataire cherche, pour l'occuper au mois de juin prochain, un QUARTIER composé de quatre ou cinq pièces, deux chambres de domestiques, remise et écurie. — S'adresser à la Goffe, n° 971. 524

Le 24 mars 1834, à 10 heures du matin, les enfants Louis Pirotte d'Yrnavwe, feront PROCÉDER pardevant M le juge de paix du canton de Bodegnée, au local de ses séances, à Rogercé, commune de Bodegnée, à la VENTE par licitation:

- 1^o D'une pièce de terre de 174 perches 36 aunes, sise au bosquet de Hepsée, commune de Verlainne.
- 2^o Une de 69 perches 74 aunes, sise campagne de Bodegnée.
- 3^o Une de 69 perches 74 aunes, même campagne.
- 4^o Une de 86 perches 09 aunes, sise au pré Baltta, commune de Jehay.
- Et 5^o Une de 82 perches 82 aunes, sise au Tilleul de Hepsée, commune de Verlainne.

Cette vente présente toute sécurité pour les acquéreurs. S'adresser à M^e DIEUDONNÉ, notaire à Verlainne, pour voir les conditions. 516

BELLE VENTE DE BOIS.

Lundi 17 mars 1834, à midi précis, Monsieur GOSUIN, propriétaire au Val notre Dame, fera VENDRE publiquement dans son bois de Robomont, commune de Vinalmont, une quantité de beaux CHÊNES propres à différents usages. A crédit, et sous la direction du notaire FARCY.

A PLACER un CAPITAL de CINQ MILLE FRANCS en rente viagère. S'ad. chez M. le notaire PAQUE, à Liège. 530

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Le lundi 27 mars, à 10 heures précises du matin, il sera VENDU par le ministère du notaire BERTRAND et par devant M. le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, en son bureau, rue St-Jean:

1^o Une MAISON n° 7, avec un petit jardin, située à Liège, faubourg Ste. Marguerite.

2^o Et une autre maison cotée 8, attenant à la précédente avec un petit jardin.

La vente sera définitive, les vendeurs ne feront aucune espèce de réserve, s'adresser audit notaire pour connaître les titres de propriété.

PROVINCE DE LIÈGE.

RÉADJUDICATION DES BARRIÈRES.

Les 24 et 25 du courant, à neuf heures précises du matin il sera procédé à l'hôtel du gouvernement à Liège, par devant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines et des délégués des commissions des actionnaires, et sous l'approbation ultérieure de M. le ministre de l'intérieur, à la réadjudication de la perception de la taxe des barrières, établies sur les routes de cette province, savoir:

Le lundi 24 de ce mois, pour les barrières sur les routes ci-après:

Route de 1^{re} classe n° 4 de Bruxelles par Liège vers Malmédy, Embranchement de Francorchamps et Stavelot.

Id. Id. Id. vers Visé.

Id. de 2^e classe n° 15 section de Liège vers Aix la Chapelle.

Id. embranchement de Battice à Theux.

Id. de Battice à Maestricht.

Id. de Battice à la Minerie.

Id. de Hodimont vers Fensival.

Id. du Hameau des Forges à celui du Trooz.

Id. de l'Embève.

Le mardi 25 de ce mois, pour les barrières ci-après:

Route de 2^e classe, n° 13, section de Liège à Namur.

Id. n° 14, section de Seraing à Dinant.

Id. embranchement de Frayneux à Terwagne.

Id. de Hay à Tirlémont.

Id. de 2^e classe, n° 16, section de Liège par Tongres.

Routes provinciales.

Route de Liège à Bierset

Id. embranchement Planchard.

Id. de Dieren Patard.

Id. de Rocour à Fexhe-Slins.

Les baux commenceront au 1^{er} avril prochain et finiront au 31 mars 1835.

Le cahier des charges d'après lequel il sera procédé à la réadjudication, est déposé à l'hôtel du gouvernement, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef, de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, des commissaires des districts, aux bureaux des barrières et chez MM. les secrétaires des dites commissions.

Liège, le 6 mars 1834.

Le gouverneur de la province de Liège
Baron VANDENSTEEN.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 8 mars. — Rentes, 5 p. 100, 104 3/4 fin cour., 104 40 — Rentes, 3 p. 100, 78 00, fin courant, 78 20 — Actions de la banque, 1780 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1180 00. — Rente de Naples, 93 50; fin courant, 93 55. — Empr. Guchbard, 78 1/4; fin courant, 00 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 62 1/2; fin courant, 62 3/4; 3 p. 100, 40 5/8; fin cour. 40 3/4; différée, 44 00 — Cortès, 26 00 — Portugal, 55 1/2. — d'Haïti, 285. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 100 00; fin courant 0 00. — Empr. romain, 93 7/8 fin courant, 93 3/4. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000 00.

Bourse d'Amsterdam, du 8 mars — Dette active, 50 00 00 — Ditto, 00 00 — Bill de change, 22 7/16. — Oblig. du syndicat, 89 5/8 000 — Ditto, 00 00 000 — Rente des dom., 00 00 — Act. de la Société de commerce, 100 1/4. Rente française, 00 00. — Ditto de 1833, 00 00. — Obl. russe Illo; et Co., 104 7/8 00 00. Ditto de 1828, 000 00 — Inscrip. russes, 68 3/8 00 00 — Empr. russe 1831, 00 00 0000. — Rente perp. d'Esp., 60 1/2 00 — Ditto 0000. — Dette diff. d'Esp., 00 00 — Obl. mét. Autriche, 96 1/8 00 00 — Lots chez Gollals, 0 00 — Cert. Naples falc., 88 00. — Oblig. Danoises, 00 00. — Oblig. du Brésil, 00 00. — Cortès, 00 00 0000. — Ditto Grec, 0 — Lots de Pologne, 000 00.

Bourse de Bruxelles, du 10 mars. — Belgique. Dette active, 50 1/2 A. Emp 24 mill., 97 1/4 P. — Hollande. Dette active, 49 3/4 A. — Espagne Gueb., 80 3/4 P 0 Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 49 00 P. Id. Amst. 5 p. 100, 61 1/4 A. Id. Paris, 3 p. 100, 00 00. Cortès à Lond., 24 1/2. Dette dif., 44 1/2 0000.

Prix des grains au marché de Liège du 9 mars.

Froment vieux l'hectolitre, 12 francs 47 cent.
Seigle, id. 8 76

H. Lignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège